

Kedochim

Vol et idolâtrie

*(Discours du Rabbi, 10 Chevat
et Chabbat Parchat Bechala'h 5735-1975)
(Likouteï Si'hot, tome 17, page 205)*

1. On constate⁽¹⁾ une différence entre l'Interdit : "vous ne volerez pas", qui est énoncé dans notre Paracha^(1*) et celui des dix Commandements : "tu ne voleras pas"⁽²⁾. La Guemara⁽³⁾ explique, à ce propos, et Rachi en fait mention dans son commentaire de ce verset, qu'il est

question, dans notre Paracha, du vol de biens⁽⁴⁾ et, dans les dix Commandements, du vol de personnes. Concernant l'interdiction de voler des biens, nos Sages soulignent⁽⁵⁾ que : "celui qui les vole est considéré comme s'il avait servi les idoles".

(1) Cette causerie est la conclusion d'une étude du traité Sanhédrin.

(1*) Kedochim 19, 11.

(2) Yethro 20, 13.

(3) Traité Sanhédrin 86a et Me'hilta sur le verset Yethro 20, 13.

(4) Le Rambam, au début de ses lois du vol, selon la version que nous en possédons, cite le verset : "tu ne voleras pas". En revanche, le 'Hinou'h, à la Mitsva n°224, reproduit les termes du Rambam en disant : "vous ne volerez pas". C'est aussi ce que cite le Rambam, dans son Séfer Ha Mitsvot, à l'Interdiction n°244 et dans le

compte des Mitsvot qui figure au début de son Yad Ha 'Hazaka : "vous ne volerez pas". Il en est de même également pour le Tour et Choul'han Arou'h, 'Hochen Michpat, au chapitre 348, paragraphe 2 et l'on consultera aussi le Rambam, au début du chapitre 9. En revanche, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken dit, dans ses lois du vol, à la fin du chapitre 2 : "l'interdiction pour vous de voler", mais ce point ne sera pas détaillé ici.

(5) Traité Sema'hot, chapitre 2, au paragraphe 11.

Nos Sages disent de certaines Mitsvot que celui qui les transgresse est considéré comme s'il avait servi les idoles⁽⁶⁾ et l'on sait à quel point leurs termes sont précis. De la sorte, non seulement ils expriment la gravité d'une telle faute, comparable à celle de la transgression la plus grave, l'idolâtrie, mais, en outre, ils établissent un parallèle entre cette faute et l'idolâtrie.

Bien plus, c'est, plus généralement, l'ensemble des fautes qui peut être comparé à l'idolâtrie, car, comme l'Admour Hazaken l'explique longuement dans le Tanya⁽⁷⁾ : "l'Injonction : 'tu n'auras pas d'autres dieux' inclut en elle

tous les trois cent soixante-cinq Interdits". En effet⁽⁸⁾, chaque faute est une transgression de la Volonté de D.ieu et, au moment où on la commet⁽⁹⁾, on est alors séparé de Lui, comme on le serait du fait d'une pratique idolâtre.

Toutefois, même si la comparaison avec l'idolâtrie est un point commun à toutes les fautes, on peut constater que nos Sages ont distingué certaines d'entre elles en ajoutant, à leurs propos, la mention : "comme s'il avait servi les idoles"⁽¹⁰⁾ Cela veut bien dire que ces fautes sont encore plus clairement liées à l'idolâtrie. Or, on peut s'interroger sur cette conclusion : en quoi

(6) On trouvera un recueil d'un grand nombre de ces enseignements énoncés par nos Sages dans le Torah Cheléma, tome 19, additifs, à la page 301.

(7) À partir du chapitre 20.

(8) Aux chapitres 24 et 25.

(9) On verra Iguéret Ha Téchouva, au chapitre 7.

(10) Peut-être est-ce pour cette raison que l'Admour Hazaken dit, à la fin du chapitre 7 d'Iguéret Ha Téchouva, que ces fautes sont : "véritablement comme l'idolâtrie". On verra aussi le

Tanya, à la fin du chapitre 22, qui précise clairement que : "de ce fait, nos Sages disent que l'orgueil est considéré comme l'idolâtrie". Néanmoins, le texte indique, à cette référence que, l'idolâtrie, qui est le point commun à toutes les fautes, apparaît encore plus clairement en celle de l'orgueil. On verra aussi Iguéret Ha Kodech, au chapitre 25, à la page 138b, qui commente l'affirmation de nos Sages selon laquelle : "celui qui se met en colère est comme s'il servait les idoles".

l'interdiction du vol, qui régit les comportements entre les hommes, est-elle comparable à l'idolâtrie⁽¹¹⁾ ?

2. Nous le comprendrons en commentant la conclusion du traité Sanhédrin⁽¹²⁾, qui expose la gravité particulière du vol. La Guemara s'interroge sur l'affirmation de la Michna, qui dit : "tu n'attacheras rien à ta main de ce qui est confisqué"⁽¹³⁾ : tant que les impies se trouvent dans le monde, la colère se trouve dans le monde. Dès que les impies disparaissent du monde, la colère disparaît du monde". Puis, la Guemara

explique, à ce sujet : "Rav Yossef dit : qui sont ces impies ? Ce sont les voleurs".

Il semble difficile de comprendre à la fois la question de la Guemara et la réponse de Rav Yossef :

A) Comment la Guemara peut-elle demander, à la fin du traité Sanhédrin : "qui sont ces impies ?", alors que le mot impie apparaît de nombreuses fois dans le Tana'h et qu'il occupe une place fondamentale dans les discussions des précédents chapitres de ce même traité ?

B) Que signifie cette réponse, selon laquelle les impies

(11) Il est écrit, à cette référence du traité Sema'hot, que : "celui qui vole est considéré comme un criminel" et on peut comprendre simplement qu'il en soit ainsi, car un tel homme ôte la vie à celui qu'il vole. Concernant le vol public, on consultera le traité Baba Kama 119a, le Rambam, lois des vols, chapitre 1, au paragraphe 13 et le Choul'han Arou'h, 'Hochen Michpat, chapitre 359, au paragraphe 3. On verra aussi le Tanya, chapitre 37, à la page 48b, de même que la note 44, ci-dessous, la version retenue de cet enseignement des Sages et son explication, dans le commentaire du Maharal, à la fin du traité Sanhédrin.

(12) Selon l'ordre qui est imprimé dans le Babli. C'est aussi l'avis de Rachi et l'on consultera son commentaire au début de la Parchat Balak, de même que celui du 'Ho'hmat Chlomo, à cette référence. C'est l'avis du Meïri, du Colbo, à la fin du chapitre 40. Il n'en est pas de même, en revanche, selon l'ordre qui est adopté par ces textes de la Michna. Dans le Yerouchalmi, c'est le chapitre 10, alors que le chapitre 11 est intitulé : "Voici ceux qui sont étranglés". C'est aussi l'avis du Rambam, dans son commentaire de la Michna et l'on verra encore, à ce propos, les Tossafot Yom Tov et le Mel'het Chlomo, au début du chapitre 'Hélek.

(13) Reéh 13, 18.

sont les voleurs ? Quiconque transgresse un Interdit de la Torah n'est-il pas un impie, dont le témoignage est disqualifié, comme on l'a déjà appris au préalable⁽¹⁴⁾ ?

Les commentateurs⁽¹⁵⁾ expliquent que la fin de la Michna fait suite à la notion qui a été préalablement traitée par le texte, celui d'une ville qui a été entièrement convaincue d'idolâtrie et le verset : "tu n'attacheras rien à ta main de ce qui est confisqué afin que l'Éternel calme Sa colère" est énoncé à la fin de cette Paracha, justement à propos de cette ville entièrement convaincue d'idolâtrie.

La question qui se pose ici est donc la suivante : que veut dire la Michna avec l'expression : "tant que les impies se trouvent dans le monde" ? Elle ne fait sûrement pas allu-

sion aux habitants de la ville convaincue d'idolâtrie, car les mots : "tu n'attacheras rien" figurent dans le verset après : "frapper, tu frapperas les habitants de la ville"⁽¹⁶⁾. Cela veut bien dire que ces personnes ont déjà été punies et qu'elles ne se trouvent plus dans le monde. Et, c'est bien là le sens de la question posée par la Guemara : "qui sont ces impies ?" : de quels impies s'agit-il quand on parle d'une ville entièrement convaincue d'idolâtrie ?

Rav Yossef répond, à ce propos : "ce sont les voleurs", ceux qui ont volé les objets confisqués, appartenant au butin de cette ville idolâtre. C'est ce que l'on déduit du verset : "tu n'attacheras rien à ta main de ce qui est confisqué afin que l'Éternel calme Sa colère" : tant qu'il existe des impies qui se sont empa-

(14) Traité Sanhédrin 27a. Il en est de même pour celui qui transgresse une Injonction, y compris quand elle est d'ordre rabbinique. Un tel homme est qualifié d'impie, comme l'indique le premier chapitre du Tanya et l'on verra aussi la note 42, ci-dessous.

(15) On verra le Yad Rama, à cette référence, le Torat 'Haïm, cité par le Ets Yossef sur le Eïn Yaakov et le Béer Cheva, à cette référence, le commentateur du Rif sur le Eïn Yaakov et le Cheïlat Yaabets, tome 1, au chapitre 79.

(16) On verra, à cette même référence, le verset 16.

rés de biens confisqués, il y a effectivement : “la colère dans le monde”.

Une question se pose encore, à l’issue de tout cela : pourquoi Rav Yossef dit-il : “des voleurs”, alors que le caractère impie auquel il est fait référence ici n’est pas lié au vol proprement dit, mais au fait que celui-ci portait sur des biens confisqués, appartenant à la ville idolâtre ? Rav Yossef aurait donc dû employer une

expression soulignant l’aspect essentiel de cette faute et dire, par exemple : “ceux qui ont pris des biens confisqués” ou encore reprendre la formulation du verset : “ceux qui ont attaché à leur main des objets confisqués”⁽¹⁷⁾.

Bien plus, il existe une discussion à propos du vol de biens confisqués dont on ne peut pas tirer profit, tendant à déterminer si, en pareil cas, il s’agit bien d’un vol⁽¹⁸⁾. Même

(17) Il est difficile d’admettre qu’en l’occurrence, on insiste sur l’idée d’un vol portant sur des biens confisqués, d’après ce qui est exposé dans le traité Sema’hot, chapitre 2, à la fin du paragraphe 9 : “celui qui vole l’argent des taxes ou encore les biens confisqués est considéré comme s’il avait servi les idoles”. On verra aussi ce que dit le Maharats ‘Hayot, à cette référence. En effet, ceci est sans rapport avec le sujet de la Michna, une ville entière convaincue d’idolâtrie, ni même avec le verset : “tu n’attacheras rien à ta main de ce qui est confisqué”, qui est cité par la suite. Ceci nous permettra de comprendre qu’il est difficile d’adopter l’interprétation du Yad Rama, selon laquelle les impies sont, en fait, les voleurs. Et, lui-même parle, à ce

propos, de la “colère de D.ieu”, comme l’indiquent le traité Sema’hot, qui est cité au début de cette causerie, le commentaire du Maharal, à cette référence et le Cheïlat Yaabets. On verra aussi le Iyoun Yaakov, à la même référence. En outre, Rav Yossef aurait dû souligner ce qui est le point essentiel, comme le texte le fait ici : “il a volé des biens confisqués”, par exemple.

(18) On verra le traité Kritout 24a, à propos du bœuf lapidé, le commentaire du Rachba sur le traité Nedarim 85a et le Ran, à cette référence, citant le Rachba. On verra aussi le Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, au chapitre 435 et dans le Kountrass A’haron, au paragraphe 2.

si l'on trouve l'expression : "voler des biens confisqués"⁽¹⁹⁾, et c'est effectivement le terme que le verset emploie à propos d'Akan, "il l'a volé"⁽²⁰⁾, cette formulation veut dire uniquement que le verbe "voler" s'applique aussi aux biens confisqués⁽²¹⁾. En revanche, la réponse de Rav Yossef n'aurait pas dû mettre en avant le vol, mais plutôt faire mention des biens confisqués. Pourquoi donc

dit-il : "les voleurs", sans même faire mention des biens confisqués ?

3. Nous comprendrons tout cela en analysant, au préalable, l'un des changements de formulation que l'on constate entre la Michna et la Boraïta concluant le traité. Cette Boraïta dit, en effet : "Nos Sages ont enseigné que, quand l'impie arrive dans le monde"⁽²²⁾, la colère (*'Haron*)

(19) Dans le traité Sema'hot, à la référence citée dans la note 17.

(20) Yochoua 7, 11. On verra, à ce propos, le Yad Rama et, de même, le Chochanim Le David, qui est cité dans les Likoutim sur la Michna, à cette référence. En revanche, le commentaire du Radak du Na'h, notamment, souligne que, selon le sens simple du verset, ils ne furent pas frappés en public, mais seulement en cachette.

(21) Il semble qu'il ne soit pas juste de les inclure dans la catégorie des voleurs. On verra, sur ce point, le Yad Rama, à cette référence, qui indique : "il en est de même pour les hommes qui profitent des biens confisqués, on les appelle des voleurs".

(22) Il est dit que : "un impie vient au monde", bien qu'il ne soit pas précisé, lors de la naissance, s'il sera un Juste ou bien un impie, comme l'indique le traité Nidda 16b. On fait donc allu-

sion ici à la date à laquelle cet homme commence à commettre des fautes. C'est alors qu'il devient un impie et, de ce fait, on peut constater que : "un impie vient au monde", comme le texte le dira par la suite. En outre, le verset Tehilim 58, 4, dit que : "dès la conception, les impies sont égarés", comme l'expliquent nos Sages, dans le traité Yoma 83a. On verra aussi le Midrash Ruth Rabba sur le verset 3, 13. C'est aussi la version qui est retenue par les Tossafot sur le traité 'Haguïga 15a, d'après le Yerouchalmi, à propos d'Elisha, "l'autre". Enceinte de lui, sa mère sentit l'odeur d'un sacrifice idolâtre et elle fut ainsi conduite à en manger. C'est la raison pour laquelle son fils se détourna du droit chemin. On verra aussi le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra sur le verset Michlé 18, 3 et le Anaf Yossef sur le Ein Yaakov, à cette référence, d'après le Sfat Emet.

arrive dans le monde, ainsi qu'il est dit(23) : 'avec l'impie vient l'opprobre, la calomnie et la honte'. Quand l'impie quitte le monde, le bien arrive au monde, ainsi qu'il est dit(24) : 'la perte des impies est l'allégresse'. Puis, la Boraïta se conclut par : "quand le Juste arrive dans le monde, le bien arrive au monde, ainsi qu'il est dit(25) : 'celui-ci nous consolera de nos actions et de la tristesse de nos mains'".

La Boraïta est plus détaillée que la Michna et l'on peut comprendre qu'il en soit ainsi. Comme l'écrit le Rambam⁽²⁶⁾, Rabbi rédigea la Michna : "d'une manière concise", "avec des propos brefs, incluant en eux de nombreuses notions". Puis, dans les générations ultérieures, les perceptions des hommes se

réduisirent et il fallut donc avoir recours à la Boraïta, plus longue, plus détaillée, comprenant des preuves qui émanent des versets. Comme c'est le cas, à différentes références du Talmud, les notions présentées brièvement dans la Michna sont ensuite précisées et détaillées dans la Boraïta.

Ce que l'on ne comprend pas ici, en revanche, c'est la formulation de la Michna et celle de la Boraïta, opposées l'une à l'autre. La Michna rend la colère par '*Haron Af*', alors que la Boraïta, plus concise, dit seulement '*Haron*'. Or, la Boraïta, faisant suite à la Michna, aurait dû dire elle-même '*Haron Af*', ou bien, en tout état de cause, se référer au verset mentionné par la suite, qui ne cite même pas le mot '*Haron*'⁽²⁷⁾. Et, la conclu-

(23) Michlé 18, 3.

(24) Michlé 11, 10.

(25) Béréchit 5, 29.

(26) Dans son introduction au commentaire de la Michna, au paragraphe : "par la suite, il voulut se contenter".

(27) La Tossefta du traité Sotta, chapitre 10, au paragraphe 1, est plus développée que la Michna. En revanche, elle ne comporte pas

l'expression : "la colère ('*Haron*) arrive au monde", mais elle dit : "le malheur arrive au monde". Par la suite, le texte ajoute encore : "et, il est dit aussi : 'afin que D.ieu calme Sa colère'. Tant que les impies sont dans le monde, la colère est dans le monde. Quand les impies sont perdus...", selon les termes de la Michna telle qu'elle est parvenue jusqu'à nous. On verra aussi la note 31*, ci-dessous.

sion, "l'impie arrive dans le monde" aurait dû être : "le mal⁽²⁸⁾ arrive au monde", formulation qui est l'opposé de celle qui est énoncée ensuite : "quand l'impie quitte le monde, le bien arrive au monde".

4. L'explication de tout cela est la suivante. La Michna et la Boraïta présentent une différence de contenu. La Michna parle d'une ville qui est entièrement convaincue d'idolâtrie et elle se conclut par : "tu n'attacheras rien à ta main de ce qui est confisqué⁽²⁹⁾, car, tant que les impies sont dans le monde, la colère est dans le monde". Elle fait allusion, par ces mots, à la faute commise par cette ville idolâtre, la transgression la plus grave, celle de l'idolâtrie. Pour cette raison, elle dit que : "la colère (*'Haron Af*) est dans

le monde", car le mot *Af* est spécifiquement employé à propos de l'idolâtrie, comme le précise le Rambam⁽³⁰⁾.

Le Boraïta, en revanche, ne fait pas allusion à un impie ayant commis la faute d'idolâtrie, d'autant que le mauvais penchant pour l'idolâtrie a déjà été supprimé⁽³¹⁾. Elle se réfère, plus exactement, aux impies, en général, non pas à ceux qui appartiennent spécifiquement à une catégorie, du reste très peu fréquente, celle de l'idolâtrie ou, plus encore, sa forme qui est le fait d'une ville entière. En conséquence, la Boraïta dit : "quand l'impie arrive dans le monde" et elle pense alors à tous les impies, commettant des fautes, qui ne sont pas nécessairement celle de l'idolâtrie. C'est pour cela que la conclusion est : "la colère (*'Haron*) arrive dans le

(28) On trouvera cette formulation dans le Dikdoukeï Sofrim.

(29) C'est ce que dit la Michna, selon la version que nous en possédons. Dans plusieurs autres versions et, de même, dans le Yerouchalmi, la Michna cite aussi la suite de ce verset : "afin que D.ieu calme Sa colère". On verra les différentes versions existant de cette Michna, à cette référence du Dikdoukeï Sofrim.

(30) Guide des égarés, tome 1, au chapitre 36. On verra aussi les commentateurs du Guide des égarés, à cette même référence. En tout état de cause, on comprend qu'il en soit ainsi, en l'occurrence, car la Paracha parle d'une ville entière qui a commis la faute d'idolâtrie.

(31) Traité Yoma 69b.

monde”, sans ajouter le mot *Af*, spécifiquement lié à l’idolâtrie, comme on l’a dit à propos de la Michna^(31*).

Pour autant, la Michna et la Boraïta ont aussi un contenu commun. La Michna dit que : “tant que les impies se trouvent dans le monde, la colère se trouve dans le monde” et la Boraïta : “quand l’impie arrive dans le monde, la colère arrive dans le monde”, cette colère étant, en l’occurrence, liée à l’impie. Tant que celui-ci est présent, la colère est effective et il en sera ainsi jusqu’à ce que : “l’impie disparaisse du monde”.

(31*) On trouve, dans la Tossefta, l’expression ‘*Haron Af*, comme dans la Michna et l’on verra, à ce propos, la note 27, ci-dessus. On peut penser, en effet, que la Tossefta fait allusion à toutes les catégories d’impies et notamment à la forme la plus grave, celle de l’idolâtrie. En d’autres termes, la Tossefta inclut la Michna en elle, comme l’indique sa formulation et comme on peut le déduire aussi de sa tournure longue. A l’inverse, la Boraïta du traité Sanhédrin est concise et elle dit uniquement : “impie”, sans introduire aucune autre précision. Elle est, en effet, la suite de la Michna, s’ajoutant à elle. Or, la

Toutefois, cette analyse conduit à se poser la question suivante. On comprend bien que la Michna dise : “tant que les impies se trouvent dans le monde, la colère se trouve dans le monde”, car il s’agit, en l’occurrence, d’idolâtrie. Or, tant que l’idolâtrie existe, tant qu’il y a des biens confisqués, la colère est présente également, comme l’indique le Sifri⁽³²⁾ : “tant que l’idolâtrie est dans le monde, la colère est dans le monde”. En revanche, pourquoi les autres fautes, commises par un simple “impie”, se maintiennent-elles, après qu’elles aient été commises, au point de provoquer la colère, alors même que l’effet de la faute a disparu⁽³³⁾ ?

Michna mentionne elle-même la colère, ‘*Haron Af*, de l’idolâtrie.

(32) Reéh 14, 18, cité par le commentaire de Rachi sur ce verset.

(33) On pourrait penser qu’il y a, là encore, une différence entre la Michna et la Boraïta. La Michna dit : “tant que les impies se trouvent dans le monde, la colère se trouve dans le monde, dès que les impies disparaissent du monde...”, ce qui veut bien dire que la colère se maintient, pendant toute cette période, dans le monde. La Boraïta, en revanche, ne parle pas de l’ensemble de cette période, mais elle dit uniquement : “quand l’impie arrive dans le monde”, c’est-à-

5. L'explication est la suivante. La Michna dit, précisément : "tant que les impies se trouvent dans le monde", plutôt que, comme le Sifri : "tant que l'idolâtrie est dans le monde" et il faut en conclure que, selon cette Michna, la colère est présente, non pas parce que l'idolâtrie existe encore, ni parce qu'il y a des biens confisqués dans le monde, mais parce que les impies ont commis une faute liée à l'idolâtrie et qu'ils ont ainsi transgressé l'Injonction : "tu n'attacheras rien à ta main de ce qui est confisqué"⁽³⁴⁾, y compris quand cet objet confisqué n'existe plus.

C'est donc à ce propos que la Guemara s'interroge : "Qui sont ces impies ?", à quelle catégorie d'impies fait-on allusion ici et quelle forme prend leur impiété pour prolonger la colère de l'idolâtrie même après que celle-ci ait disparu ?

A ceci, Rav Yossef répond : "ce sont les voleurs", la Michna fait allusion à des impies dont la relation avec l'idolâtrie passe par le vol du butin pris dans la ville idolâtre. Il y a bien, en l'occurrence, un vol et, de ce fait, "tant que les impies se trouvent dans le monde, la colère se trouve dans le monde". Cette colère se poursuit même après que

dire uniquement à cet instant précis, sans que l'action se poursuive, par la suite. Néanmoins, il est clair que cette interprétation n'est pas la bonne et la raison du changement de formulation est, en fait, la suivante. La Michna traite ici de la colère qui est liée à la ville idolâtre, de laquelle il était dit, au préalable : "tant que les impies se trouvent dans le monde", ce qui veut dire que la colère y était d'ores et déjà présente, au préalable et qu'elle y est

donc restée. A l'inverse, la Boraïta parle de la colère qui se manifeste à l'arrivée de l'impie, mais elle admet, bien évidemment, que cette colère se maintient tant que l'impie est présent dans le monde.

(34) On verra le Rambam, lois de l'idolâtrie, chapitre 4, au paragraphe 7 et le Séfer Ha Mitsvot, Interdit n°24, de même que le 'Hinou'h, à la Mitsva n°466.

les biens confisqués aient été brûlés et qu'ainsi, ils aient disparu^(34*).

6. L'explication est celle-ci. L'interdiction de voler, en cachette ou publiquement, présente une gravité particulière car elle est une action se poursuivant dans le temps. En effet, tant que l'objet volé n'est pas restitué, le voleur transgresse, à chaque instant, les Interdits : "vous ne volerez pas", en cachette et : "tu ne voleras pas", publiquement.

Le Rav de Ragatchov explique⁽³⁵⁾, à ce propos, que telle est la raison pour laquelle le Rambam définit⁽³⁶⁾ l'interdiction de voler, en cachette

ou publiquement, comme : "un Interdit détaché d'une Injonction". En pareil cas, en effet, l'interdit est transgressé uniquement au moment précis de la faute. De ce fait, la Torah émet une Injonction qui permet de détacher l'Interdit et de le réparer. Il faut alors admettre que cette réparation a valeur rétroactive et qu'elle porte aussi sur le moment de la faute.

En revanche, pour ce qui est du vol, en cachette ou publiquement, on continue à transgresser l'Interdit tant qu'il n'y a pas eu de restitution, à chaque instant, depuis le moment du vol, ce qui veut dire que l'action se poursuit

(34*) Le Béer Cheva écrit que Rav Yossef s'interroge ici sur la formulation de la Michna : "tant que les impies se trouvent dans le monde", alors que le Sifri dit : "tant que l'idolâtrie est dans le monde". Il explique donc qu'il s'agit, en l'occurrence, des voleurs, convoitant le butin de cette ville idolâtre. Par leur faute, ce butin, lié à l'idolâtrie, reste dans le monde. On consultera ce texte. Toutefois, cette interprétation est difficile à accepter, comme on l'a dit au paragraphe 2, car il n'était pas nécessaire de préciser qu'ils sont des voleurs. En l'occurrence, peu importe de quelle manière ils se sont appropriés ces

biens. En outre, selon cette interprétation, dans la Michna également, la raison de la colère dans le monde est l'idolâtrie que les impies y maintiennent. Un élément essentiel manque donc, dans la formulation de la Michna.

(35) Tsafnat Paanéa'h, lois des prélèvements agricoles, dans les additifs, à la page 52c et compléments, à la page 63, cité par le Mefaanéa'h Tsefounot, chapitre 5, au paragraphe 34, chapitre 13, au paragraphe 4 et dans les références indiquées.

(36) Lois du Sanhédrin, chapitre 18, au paragraphe 2.

par la suite. Puis, quand on restitue l'objet volé, cela devient uniquement un Interdit pouvant être réparé, par le fait qu'à l'avenir, on ne commettra plus cette faute. L'action se poursuivant dans le temps disparaît de cette façon. En revanche, le passé n'est pas réparé pour autant⁽³⁷⁾.

7. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre l'idée nouvelle qui est introduite ici. Le vol est une action qui se poursuit dans le temps et celui qui le commet, transgresse, à chaque instant, l'Interdiction : "vous ne volerez pas", tant qu'il n'en a pas effectué le dédommagement. Cela veut dire que, même lorsque les biens confisqués

(37) On peut se demander comment son explication s'accorde-t-elle avec ce que le Rambam précise, au début de ses lois du vol et de la perte : "on ne reçoit pas de flagellation si l'on transgresse l'Interdit du vol, car le verset l'a détaché d'une Injonction. Celui qui brûle l'objet volé proprement dit n'est pas passible de flagellation, puisqu'il doit en rembourser la valeur. Or, chaque Interdit donnant lieu à un paiement n'entraîne pas de flagellation". Dans les lois du Sanhédrin, en revanche, le Rambam ne fait pas de distinction selon que l'objet est visible ou non, sans doute en s'en remettant au fait qu'il avait déjà donné cette précision, au préalable, dans ses lois du vol et de la perte. On verra, à ce propos, le *Yad Mala'hi*, dans les principes du Rambam, au paragraphe 6. Dans son commentaire de la *Michna*, traité *Makot*, chapitre 3, à la *Michna* 1, le Rambam écrit, en une seconde partie de son propos : "un Interdit donnant lieu à un paiement n'entraîne pas de

flagellation. C'est le cas, par exemple, du vol, en cachette ou publiquement". Il ne fait pas non plus de distinction selon que l'objet est visible ou non et il conclut : "celui qui a transgressé cet Interdit est astreint à un remboursement financier". C'est aussi ce que dit le Rambam, dans son *Séfer Ha Mitsvot*, à l'Interdiction n°245. Dans la version dont nous disposons, il est écrit : "même s'il ne s'est pas conformé à l'Injonction, il ne reçoit pas de flagellation, car cet Interdit est détaché de l'Injonction du remboursement". En revanche, dans un manuscrit en arabe, il est précisé que : "c'est un Interdit qui donne lieu à remboursement". On consultera, à ce propos, le *Séfer Ha Mitsvot* des éditions Heller et celui des éditions *Kafa'h*. On verra aussi la discussion des derniers Sages sur l'avis du Rambam, dans l'Encyclopédie talmudique, à l'article : "vol" et les références qui y sont indiquées, mais ce point ne sera pas développé ici.

de la ville idolâtre n'existent déjà plus, l'impiété des voleurs se poursuit encore, du fait de leur vol⁽³⁸⁾. Car, on n'observe pas qu'il en soit ainsi uniquement jusqu'à ce que ces biens soient brûlés.

L'impiété est donc une action qui se poursuit dans le temps, lorsque des biens confisqués ont été volés dans une ville idolâtre. De ce fait, "tant que les impies se trouvent dans le monde" et ne sont pas parvenus à la Techouva sur le fait d'avoir volé des biens idolâtres, la colère de cette idolâtrie est également présente dans le monde.

8. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre les termes de la Boraïta : "quand l'impie arrive dans le monde, la colère arrive dans le monde", y compris après que la faute ait déjà été commise. En effet, la Michna ne parle pas d'un cas en lequel l'idolâtrie existe encore dans le monde. Elle décrit ici le prolongement d'une faute, en l'occurrence celle d'un homme qui s'est rendu coupable de vol.

Cet aspect peut donc être retrouvé également en d'autres fautes, y compris celle qui n'introduisent pas un processus se poursuivant dans le temps. Ainsi, quand un Juif

(38) Le Tsafnat Paanéa'h indique, à la même référence, notamment dans la seconde édition, à la page 74d, qui est citée par le Mefaané'a'h Tsefounot, chapitre 5, au paragraphe 33, que l'action se poursuit dans le temps uniquement quand l'objet volé, en cachette ou publiquement, reste visible. Néanmoins, ceci concerne uniquement l'objet volé, qui, de cette

façon, peut être considéré comme s'il était volé, de nouveau, à chaque heure. En revanche, pour ce qui est de l'homme ayant transgressé l'Interdiction de voler, en cachette ou publiquement, l'action se poursuit également quand l'objet n'est pas visible, tant qu'il n'a pas effectué le remboursement.

commet une faute, il a immédiatement⁽³⁹⁾ la Mitsva et l'obligation de se repentir de cet agissement⁽⁴⁰⁾. Tant qu'il n'est pas parvenu à la Techouva, il contrevient, à chaque instant, à cette Mitsva de Techouva⁽⁴¹⁾.

De ce fait, la Boraïta dit : "quand l'impie arrive dans le

monde, la colère arrive dans le monde". Tant qu'il porte encore le nom d'impie⁽⁴²⁾ et qu'il existe dans le monde en tant que tel, la colère y subsiste. La Boraïta ne précise pas de faute particulière, à ce sujet, car elle fait allusion à l'impiété de toutes les fautes, en général. Tant que se pour-

(39) On verra, à ce propos, le traité Yoma 86a, qui dit que : "celui qui transgresse une Injonction et se repent sera pardonné". Cela veut bien dire que, tant qu'il ne s'est pas repenti, on ne lui pardonnera pas et l'expiation lui manquera. Bien plus, Iguéret Ha Techouva explique que : "la Lumière est perdue" et qu'il en est de même également pour un Interdit. On consultera ce texte.

(40) Comme l'explique le Likouteï Biyouirim sur le Tanya, tome 2, à partir de la page 40, le Rambam et l'Admour Hazaken définissent la Techouva comme une Mitsva positive, à la différence du Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°364, lequel propose une interprétation différente des propos du Rambam. A mon humble avis, comme on peut le déduire du traité Yoma 86a, de plusieurs versets et même de la logique, ceux qui ne sont pas de cet avis considèrent uniquement qu'il ne faut pas compter la Techouva parmi les Mitsvot et ils n'en retiennent que la confession. Il en est de même également pour l'étude de la

Torah et pour la prière, qui sont verbales, selon la longue explication du Likouteï Biyouirim, à la même référence. En revanche, l'obligation de la Techouva est admise par tous, comme l'indiquent, au sens le plus simple, tous les versets de la Torah, des Prophètes et des Ecrits saints. Toutefois, plusieurs, parmi les derniers Sages, n'acceptent pas cette interprétation. En tout état de cause, ce point ne sera pas développé ici.

(41) On verra, à ce sujet, le Min'hat 'Hinou'h, à la même référence, selon lequel, si l'on définit la Techouva comme une Mitsva positive, cela implique que celui qui ne se repent pas la transgresse à chaque instant.

(42) On verra les traités Chevouot 12b et Zeva'him 7b, qui disent, à ce propos : "Quelle est cette Injonction ? Si cet homme n'est pas parvenu à la Techouva, le sacrifice d'un impie est une abomination !". On verra aussi le Tanya, au chapitre 1, le Toureï Aven sur le traité Roch Hachana 29a et le recueil de commentaires sur le Tanya, chapitre 1, à la page 32.

suit ce manquement à la Mitsva de Techouva, la colère se prolonge, d'une manière constante⁽⁴³⁾.

9. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pour quelle raison le vol ressemble à l'idolâtrie plus que toute autre faute. Concernant l'idolâtrie, on constate que la faute, après qu'elle ait d'ores et déjà été commise, maintient la colère dans le monde. Selon les termes du Sifri, "tant que l'idolâtrie est dans le monde, la colère est dans le monde". Tant que l'idolâtrie existe encore, la colère continue à se révéler

dans le monde et il en est de même également pour le vol, qui est une action se poursuivant dans le temps. Tant que le voleur n'est pas parvenu à la Techouva, il continue à provoquer la colère du Saint béni soit-Il dans le monde.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour les autres fautes. Celles-ci révèlent aussi la colère de D.ieu dans le monde, elles sont également liées à l'idolâtrie et proches d'elles. Les concernant, néanmoins, la colère, par la suite, ne dépend plus d'elles, mais uniquement du fait que l'homme n'a pas mis en pra-

(43) Ceci nous permettra de comprendre ce que Rachi explique, à la fin de ce traité : "quand le Juste arrive dans le monde, le mal cesse, dans le monde, ainsi qu'il est dit : 'celui-ci nous consolera'. En effet, la Guemara formule également une affirmation plus forte que cela : "le bien arrive au monde". En outre, pourquoi Rachi reproduit-il le verset : "celui-ci nous consolera", qui est cité par la Guemara, sans en mentionner la fin, alors que la Guemara le fait ? L'explication est la suivante. La Boraïta dit que : "quand l'impie arrive dans le monde, la colère arrive dans

le monde" et elle est alors une action qui se poursuit dans le temps. Puis, elle ajoute : "le Juste arrive dans le monde" et, dès lors, le fait que : "le bien arrive" n'est pas suffisant, car le mal qui a été engendré par le comportement de l'impie subsiste encore. De ce fait, Rachi précise que : "le mal cesse". Non seulement le bien arrive au monde, mais, en outre, le mal en disparaît. Et, il déduit tout cela du verset : "celui-ci nous consolera", permettant d'établir, y compris selon son sens simple, celui qui est adopté par Rachi dans son commentaire, que : "il le laissera" et cessera donc d'exister.

tique la Mitsva de la Techouva. Pour ce qui est du vol, par contre, c'est la faute elle-même qui est une action se poursuivant dans le temps, comme on l'a indiqué⁽⁴⁴⁾.

10. Toutefois, quelques questions se posent encore :

A) Rav Yossef ne mentionne, dans son propos, que ceux qui volent en cachette, mais non ceux qui le font publiquement. Or, ces deux formes de vol introduisent, l'une et l'autre, une action qui se poursuit dans le temps.

B) La Boraita dit : "la colère arrive dans le monde", plutôt que : "le mal arrive au monde", ce qui aurait été le contraire de : "le bien arrive au monde", conséquence du fait que : "le Juste arrive dans le monde".

C) La colère est plus grave que le mal. Pourquoi les fau-

tes provoqueraient-elles non seulement : "le mal", mais aussi : "la colère" ?

Nous déduirons tout cela des propos suivants de la Guemara⁽⁴⁵⁾ : "Les disciples interrogèrent Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï : Pourquoi la Torah a-t-elle adopté une position plus rigoriste envers le voleur en cachette qu'envers celui qui vole publiquement ? Il leur répondit : Parce que l'un a placé l'honneur du serviteur au même rang que l'honneur du Maître, alors que l'autre n'a pas placé l'honneur du serviteur au même rang que l'honneur du Maître, si l'on peut s'exprimer ainsi. Il a fait comme si l'œil céleste ne voyait pas et comme si l'oreille céleste n'entendait pas, ainsi qu'il est dit : 'l'Éternel a abandonné la terre'⁽⁴⁶⁾.

(44) Cette analyse apporte aussi une précision sur ce qui est dit, à cette référence du traité Sema'hot : "celui qui verse le sang" et l'on verra, à ce propos, la note 11. En effet, le crime est aussi un processus qui se poursuit dans le temps, car cette faute reste à jamais, selon, notamment, le Tsafnat Paanéa'h sur le traité Makot 5b. En

l'occurrence, celui qui prend la vie de l'autre fait une action qui se poursuit, jusqu'à ce qu'il se rachète.

(45) Traité Baba Kama 79b et l'on verra ce que dit le commentaire du Maharal, à cette référence.

(46) On verra aussi, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 16, à partir de la page 265 et les références indiquées.

Cette explication précise la réponse de Rav Yossef, selon laquelle les impies suscitant la colère, d'après la Michna, sont des "voleurs", sans autre précision et sans indiquer que l'on parle ici de : "biens confisqués". En effet, le vol, par lui-même, évoque l'idolâtrie. Le voleur considère, lui aussi, que : "l'Éternel a abandonné la terre, l'Éternel ne voit pas". De ce fait, il suscite une colère comparable à celle de l'idolâtrie.

Ceci permet également de comprendre que, selon la Boraïta, chaque faute provoque la colère dans le monde, non uniquement le mal. En effet, chaque faute a la même relation avec "l'honneur du Maître" que le vol. Quand un homme se permet de commettre une faute, c'est qu'il lui semble, que : "l'œil céleste ne le voit pas". Et, c'est à ce propos que le verset⁽⁴⁷⁾ manifeste son étonnement : "un homme peut-il se dissimuler dans des cachettes, de sorte que Je ne le vois pas ?".

Comme le dit Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï à ses disciples⁽⁴⁸⁾, "Dieu fasse que vous Le craignez comme vous craignez un homme de chair et de sang. Ses disciples s'insurgèrent : rien de plus ? Il leur dit : Dieu fasse qu'il en soit ainsi. D'ailleurs, quand un homme commet une faute, il souhaite que nul ne le voit".

On comprend donc ce qu'explique la Boraïta, à propos de la faute de l'impie qui arrive. Celle-ci est punie par la colère, qui se révèle : "mesure pour mesure", comme le souligne le verset que la Boraïta cite elle-même : "avec l'impie vient l'opprobre, la calomnie et la honte". En effet, cette faute est une insulte à "l'œil céleste". Il en résulte donc la colère dans le monde, conséquence de cet opprobre⁽⁴⁹⁾.

Par la suite, après que la faute ait d'ores et déjà été commise, la colère se maintient encore, tant qu'il y a un impie. En effet, avant que cet

(47) Yermyahou 23, 24.

(48) Traité Bera'hot 28b.

(49) On verra le Rachach, à cette référence.

homme accède à la Techouva, la cause de cette colère subsiste et l'impie est donc toujours dans la même situation. Il fait comme si l'œil céleste ne le voyait pas.

11. On sait⁽⁵⁰⁾ que la conclusion de chaque traité a un rapport et un lien avec son début

et avec le nom qu'elle porte. C'est la raison pour laquelle, lors d'une conclusion, on relie la fin du traité à son début et c'est bien le cas, en l'occurrence⁽⁵¹⁾. Dans la première Michna, selon la présentation qui en est faite par la Guemara⁽⁵²⁾, sont énoncées les différentes lois relatives à un

(50) On verra le Likouteï Si'hot, tome 17, page 135, dans la note 31 et tome 16, aux pages 311 et 312, paragraphe 3 et références indiquées.

(51) Tout d'abord, au sens le plus simple, la Michna dit que : "les problèmes financiers sont soumis à trois juges, les paiements doubles..." et : "seul le tribunal de soixante et onze juges proclame toute une ville idolâtre".

(52) Il n'en est pas de même, en revanche, selon la répartition proprement dite de la Michna et ceci a également une incidence sur la Halá'ha, dans le cas de celui qui épouse une femme à la condition qu'il connaisse la Michna. On verra notamment, à ce propos, le Choul'han Arou'h, Even Ha Ezer, au chapitre 38 et le 'Helkat Me'hokek, au chapitre 140, de même que le Likouteï Si'hot, tome 4, page 1175, dans la note 1. Toutes les lois du Sanhédrin sont présentées par la Guemara, depuis la juridiction constituée de trois juges jusqu'à celle de soixante et onze juges, dans une seule Michna, afin d'indiquer, de manière allusive, ce qu'est le Sanhédrin. Les juges qui constituent ce tribunal ont

reçu l'ordination se transmettant, d'une génération à l'autre, depuis Moché, notre maître, comme l'explique le Rambam, au début du chapitre 4 de ses lois du Sanhédrin. Rava, pour sa part, pense que les prêtres et les aveux sont également prononcés devant des juges ayant reçu une telle ordination. Néanmoins, pour ne pas fermer la porte à ceux qui doivent contracter des prêtres, les Sages ont instauré que trois juges ne possédant pas cette ordination soient suffisants également, selon le traité Sanhédrin 3a. En tout état de cause, la continuité de l'ordination souligne bien que tous ne forment qu'une seule et même entité. Cette idée apparaît également en allusion dans le fait que toutes les juridictions, depuis celle de trois juges jusqu'à celle de soixante et onze juges, sont présentées dans une même Michna. Et, d'un tribunal siégeant en diaspora et à l'heure actuelle, on dit que : "ils assument leur mission", dans les traités Baba Kama 84b et Guittin 88b, de même que dans le Rambam, lois du Sanhédrin, chapitre 5, au paragraphe 85 et le Tour, 'Hochen Michpat, au chapitre 1.

tribunal et à un Sanhédrin, en commençant par le fait que : “les problèmes financiers sont soumis à trois juges” jusqu’à la définition du grand Sanhédrin, constitué de soixante et onze juges.

Chaque tribunal, qu’il ait trois juges ou qu’il en ait soixante et onze, possède sa propre compétence. En revanche, tous sont identiques par le fait que leur contenu et leur finalité sont non seulement de juger celui qui a fauté et de le condamner, pour mettre en pratique l’Injonction : “tu détruiras le mal d’en ton sein”, de faire disparaître l’existence du mal et de la faute, “afin que l’on entende et que l’on craigne”, mais aussi de faire en sorte que, d’emblée, il n’y ait pas de place pour ce mal et pour cette faute.

Comme le dit le Tana Dvei Elyahou Rabba⁽⁵³⁾, les soixante et onze juges du Sanhédrin avaient pour mission : “d’attacher des chaînes de fer à leurs hanches, de soulever leurs vêtements au-dessus de leurs genoux et de parcourir toutes les villes d’Israël, dans tous les endroits du pays, afin d’enseigner aux Juifs...”.

Or, une telle affirmation peut surprendre. Les membres du Sanhédrin avaient : “une immense connaissance de la Torah et une grande sagesse”⁽⁵⁴⁾. Leur place était donc dans le Lichkat Ha Gazit du Temple⁽⁵⁵⁾. S’ils ne se trouvaient pas en cet endroit, ils n’étaient pas considérés comme le grand Sanhédrin⁽⁵⁶⁾. Dès lors, comment leur demander “d’attacher des chaînes de fer à leurs hanches et de soulever leurs vêtements

(53) Au chapitre 11.

(54) On verra, à ce propos, le Rambam, lois du Sanhédrin, au chapitre 2.

(55) Traités Midot, chapitre 5, à la Michna 4 et Sanhédrin 86b, dans la Michna, de même que dans le Rambam, lois du Sanhédrin, chapitre 14, au paragraphe 12.

(56) En pareil cas, les juges ne peuvent pas prononcer de condamnation à mort, selon le traité Avoda Zara 8b et, d’après le Ramban, dans ses commentaires du Séfer Ha Mitsvot, à l’Injonction n°153, qui dit que : “tous les jugements ont été annulés”, non uniquement les condamnations à mort, “car ils dépendent du grand Tribunal”.

au-dessus de leurs genoux" ? Comment attendre une telle attitude⁽⁵⁷⁾ de la part de ceux qui possédaient une connaissance aussi profonde de la Torah, une aussi grande sagesse ? Pourquoi devaient-ils abandonner le Lichkat Ha Gazit pour enseigner la Torah à un Juif se trouvant dans l'une des villes d'Israël ?

La réponse à cette question figure à la fin de ce traité. Quand il y a : "un impie dans le monde", la colère de D.ieu est également présente, dans le monde, non seulement quand la faute est commise, mais aussi par la suite, en une action qui se poursuit dans le temps.

Bien plus, cette action se poursuit non seulement dans

le temps, mais aussi dans l'espace. La colère se trouve dans le monde et elle s'exerce non seulement envers celui qui a commis la faute, mais aussi envers le monde entier⁽⁵⁸⁾, envers tous les Juifs, y compris les membres du Sanhédrin, constitué de soixante et onze juges. De ce fait, ces juges ont l'obligation et la responsabilité de faire en sorte que, d'emblée⁽⁵⁹⁾, nul ne parvienne à une situation provoquant la colère de D.ieu dans le monde.

12. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre encore un autre point. Chaque idée de la Torah délivre un enseignement à tous les Juifs⁽⁶⁰⁾. Une question se pose donc sur ce qui fait l'objet de notre propos : quel

(57) On verra, à ce propos, l'enseignement de nos Sages selon lequel le vêtement d'un érudit de la Torah doit apparaître, d'un *Tefa'h*, sous son Talith, selon le traité Baba Batra 57b. On verra aussi le traité Taanit 23b et le Maguen Avraham, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 2.

(58) On verra le Rambam, lois de la Techouva, chapitre 3, au paragraphe 4, qui dit : "chacun doit considérer

qu'il se trouve sur une balance en équilibre, de même que le monde entier. Il peut donc la faire pencher, pour lui-même et pour le monde entier, du côté du bien".

(59) On verra, sur ce point, le commentaire de Rachi sur le verset Devarim 1, 13, d'après le Sifri, à cette référence.

(60) On verra le Zohar, tome 3, à la page 53b.

enseignement un Juif peut-il apprendre du fait que : “quand l’impie arrive dans le monde, la colère arrive dans le monde, quand le Juste arrive dans le monde, le bien arrive dans le monde” ?

Il est difficile d’admettre qu’il s’agit uniquement, en l’occurrence, de souligner la gravité de la faute, de montrer qu’elle provoque la colère de D.ieu, qu’à l’inverse, les bonnes actions suscitent le bien et la récompense. On trouve, en effet, déjà dans la Loi écrite, des Injonctions et des Mitsvot, pour lesquelles est largement expliquée et soulignée la récompense de celui qui les met en pratique, de même que la punition de celui qui commet la faute, l’Injonction la plus générale, en la matière, étant : “si vous marchez dans Mes Décrets... Je donnerai vos pluies en leur temps... la paix sur la terre...”.

D’après ce qui vient d’être dit, on peut effectivement apprendre ici un enseignement merveilleux. Quand un Juif trébuche et commet la faute, ce qu’à D.ieu ne plaise, il pourrait se dire :

“Il est bien clair que je dois parvenir à la Techouva et, à terme, je le ferai. Mais, pourquoi se hâter ?”

Il remettra donc sa Techouva à plus tard et, avant cela, il s’absorbera à d’autres préoccupations, surtout si celles-ci sont positives. Il en est de même également dans le sens du bien, lorsque quelqu’un prend la décision d’accomplir une bonne action, une Mitsva, mais ne se dépêche pas de le faire et, avant cela, se consacre aux domaines permis.

La Guemara fait donc référence à cette conception et elle vient souligner à un Juif qu’il n’a pas le droit d’adopter une telle attitude, car, tant qu’il n’est pas parvenu à la Techouva, il y a, en permanence, la colère dans le monde et non uniquement quand la faute est commise. Bien plus, il en est ainsi non seulement pour lui-même, mais aussi pour le monde entier. Tant qu’il n’est pas parvenu à la Techouva, la colère domine dans l’ensemble du monde.

Ceci est vrai également dans le sens du bien, puisque le Juste n’est pas uniquement,

en l'occurrence, celui qui est un Juste à proprement parler. Il peut être uniquement quelqu'un qui porte ce titre au sens figuré⁽⁶¹⁾. Un tel homme révèle le bien non seulement pour lui-même, mais aussi pour le monde entier et ce bien est alors, à son tour, une action qui se poursuit dans le temps.

Si un Juif médite à tout ce qui vient d'être exposé, s'il se

dit que l'enjeu est aussi considérable que ce qui vient d'être décrit, qu'il lui est possible de faire disparaître, un instant plus tôt, la colère du monde, qu'il peut révéler, un instant plus tôt, le bienfait de D.ieu dans le monde, il en éprouvera un frisson et ceci lui permettra de prendre, au plus vite, la bonne décision, d'une manière concrète. De la sorte, le bien se révélera immédiatement dans le monde.

* * *

(61) On verra le Tanya, au chapitre 1.